

MODALITES DE SIGNIFICATION à DUMAS HENRI C174773

Cet acte a été remis par un Huissier de Justice ou par un Clerc assermenté, suivant les déclarations qui lui ont été faites, et dans les conditions indiquées aux rubriques marquées d'une croix (toutes les autres étant réputées non écrites).

REMISE A PERSONNE

AU DESTINATAIRE, personne physique.

⇒ Invité à signer l'original

a accepté

a refusé

AU DESTINATAIRE, personne morale.

Acte remis a : M

Nom :

Prénom :

Qualité :

⇒ Invité à signer l'original

a accepté

a refusé

Une lettre simple contenant avis de signification avec mention du nom du requérant ainsi que de l'identité de la personne à laquelle la copie a été remise, est adressée au destinataire (article 55 du Code de Procédure Pénale)

REMISE à DOMICILE ou à l'ETUDE D'HUISSIER

A UNE PERSONNE PRESENTE AU DOMICILE

Acte remis a : M

Nom :

Prénom :

Qualité :

⇒ Invité à signer l'original

a accepté

a refusé

L'Huissier indique dans l'exploit la qualité déclarée par la personne à laquelle est faite la remise (article 556 du Code de Procédure Pénale). La copie est remise sous enveloppe fermée ne portant que d'un côté les nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli. Une lettre recommandée avec avis de réception contenant avis de signification est adressée au destinataire (article 557 du Code de Procédure Pénale).

A l'ETUDE : SCP ALFIER-LABADIE-AFFORTI

La copie est déposée en notre Etude sous enveloppe fermée et un avis de passage daté est laissé au domicile du destinataire.

Une lettre recommandée avec demande d'avis de réception est adressée au destinataire l'informant de la remise à l'Etude, et lui faisant connaître qu'il doit retirer dans les plus brefs délais la copie de l'exploit signifié à l'Etude, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée. Si l'exploit est une signification de jugement rendu par itératif défaut, la lettre recommandée mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel (article 558 du Code de Procédure Pénale)

L'huissier peut également, à la place de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnée aux précédents alinéas, envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte ou laisser à son domicile un avis de passage invitant l'intéressé à se présenter à son étude afin de retirer la copie de l'exploit contre récépissé ou émargement. La copie et l'avis de passage sont accompagnés d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. Lorsque l'huissier laisse un avis de passage, il adresse également une lettre simple à la personne.

RAISON MOTIVANT LA REMISE A DOMICILE OU LE DEPOT à l'ETUDE :

Destinataire absent

Destinataire refusant l'acte

DETAIL DES PERQUISITIONS :

Le nom figure sur :

Boîte aux lettres

Porte

Interphone

Sonnerie

Enseigne

Tableau des occupants

Le domicile est confirmé par :

Personne présente

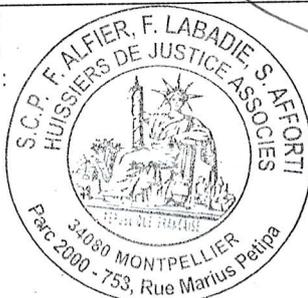
Voisin

Acte établi sur 39 feuillets

Gardien

Mairie

Coût de l'acte :
de la personne
recevant l'acte :



Seema AFFORTI

Fabrice ALFIER

François LABADIE

Droit fixe : 36.46
Déplacement : 7.67
TVA 20% : 8.83
Lettre : 1.94
Taxe forfaitaire : 14.89

TOTAL
69.79

COPIE

20201119 - rlg/jp

SCP ALFIER, LABADIE, AFFORTI
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

Parc 2000

753, Rue Marius Petipa
34080 MONTPELLIER

**CITATION DIRECTE EN DIFFAMATION
ET INJURE DEVANT LE TRIBUNAL
CORRECTIONNEL DE PARIS**

L'AN DEUX MIL VINGT ET LE : *Six 2015/30 -*

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Hervé BRABANT, Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle métiers au sein de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime, demeurant 24 avenue de Fétilly - BP 40587, 17021 La Rochelle.

Lequel élit domicile, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, au cabinet de :

Maître Renaud LE GUNEHEC
SCP NORMAND & Associés
Avocat à la Cour d'Appel de PARIS
7 Place de Valois 75001 PARIS
Tél. : 01.47.20.30.01 - Fax. : 01.47.20.06.01 - P.141
Mail : normand@galilex.com

J'AI

HUISSIER SOUSSIGNE

DONNE CITATION A :

Nous, SCP Fabrice ALFIER, François LABADIE, Seema AFFORTI, Huissiers de Justice Associés, demeurant Parc 2000 753, Rue Marius Petipa 34080 MONTPELLIER l'un d'eux soussigné

Où étant et parlant à :

Monsieur Henri DUMAS, né le 2 août 1944 à GAILLAC, de nationalité française, domicilié 634 Chemin de la Mogeire - 34200 Sète

D'AVOIR A COMPARAITRE devant la 17^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal Judicaire de Paris, Parvis du Tribunal de Paris - 75017 PARIS pour l'audience du :

6 janvier 2021 à 13 heures 30

En présence de Madame ou Monsieur le Procureur de la République, à qui la présente citation est notifiée [PAR ACTE SEPARÉ] conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

NOTA : compte tenu des délais d'attente pour pénétrer dans le Palais de Justice, nous vous recommandons de vous présenter au moins trente minutes avant l'heure de début d'audience.

TRÈS IMPORTANT

Vous devez vous présenter personnellement à cette audience, seul(e) ou assisté(e) d'un Avocat.

1. assistance d'un Avocat

Si vous désirez être assisté(e) par un Avocat, vous pouvez, dès réception de la citation :

- soit contacter l'Avocat de votre choix,
- soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des avocats la désignation d'un Avocat commis d'office, dont les frais seront à votre charge sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. Cette demande doit être présentée au bureau de l'Ordre des avocats du Tribunal devant lequel vous avez reçu convocation,
- soit vous adresser à une structure d'accès au droit pour bénéficier de conseils juridiques, le cas échéant gratuitement,
- pour les prévenu(e)s mineur(e)s, un Avocat est systématiquement commis d'office par le Bâtonnier.

2. impossibilité de comparaître

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous présenter à l'audience, vous devez adresser au Président de la Chambre du Tribunal une lettre pour expliquer les motifs de votre absence, en joignant toutes les pièces justificatives (certificats médicaux...). Votre lettre sera versée au dossier.

Si lors de l'audience, vos motifs sont jugés valables par la juridiction, l'affaire sera renvoyée et une nouvelle convocation vous sera adressée pour une audience ultérieure.

Si vos motifs ne sont pas jugés valables, vous serez jugé(e) en votre absence.

3. représentation par Avocat

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugé(e) en votre absence, en étant représenté(e) par votre Avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir au Président de la Chambre du Tribunal une lettre en indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé(e) en votre absence et que vous chargez votre Avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Elle sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4. sanctions en cas de non-comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre Avocat de vous représenter (point 3 ci-dessus), le Tribunal a le pouvoir de délivrer à votre encontre un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

5. recommandations importantes

Dans toutes correspondances avec le Tribunal, vous devez rappeler la date et l'heure de l'audience ainsi que le numéro de la chambre indiqué ci-dessus, en précisant « Tribunal Correctionnel ». A défaut, votre courrier risque de s'égarer.

Dans l'intérêt de votre défense, il vous est conseillé de fournir au Tribunal, éventuellement par l'intermédiaire de votre Avocat, des justificatifs de vos ressources (tels que bulletins de salaire, avis d'imposition ou de non-imposition...).

6. Vous êtes avisé(e) que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du Code Général des Impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 411 du Code de procédure pénale (art. 390 et 390-1 du CPP).

CIVILEMENT RESPONSABLE

Si le Tribunal vous déclare responsable civilement de la personne poursuivie, vous serez personnellement tenu(e) au paiement des dommages et intérêts qui pourront être accordés à la victime et des frais de procédure.

OBJET DE LA DEMANDE

I. EXPOSE DES FAITS

- Le site « Temoignage Fiscal »

Le site « Témoinage Fiscal » est accessible à l'adresse <http://www.temoignagefiscal.com>.

En contravention avec l'article 6-III de la loi du 21 juin 2004 il ne comporte aucune mention légale, pas même une mention d'hébergeur. Néanmoins l'historique du site, qui a déjà donné lieu à plusieurs décisions de justice, et sa présentation très explicite montrent qu'il a été fondé par Monsieur Henri DUMAS qui l'administre, en dirige la publication, et par ailleurs écrit la majorité des articles (1402 articles annoncés sous sa plume).

Le site est ouvertement assumé et revendiqué par Monsieur DUMAS, qui signe le texte de présentation du site, reproduit ici à titre de contexte :

Nous considérons que la privation de plus de 85% de nos revenus, de la valeur de notre travail, par l'impôt (*impôts directs, indirects, taxes, TVA et charges sociales*) est une oppression qui, comme toute oppression, induit les injustices en boucle

Face à l'oppression, trois attitudes sont possibles : la résignation, la collaboration, la résistance. Sur ce blog nous portons la dernière. Tous ceux qui souhaitent résister sont les bienvenus

L'INJUSTICE EST UNIVERSELLE :

"L'individu que l'on condamne est coupable parce que condamné, et non condamné parce que coupable" Lu Xun, écrivain chinois, début du XXème siècle (source Simon Leys : Les habits neufs du Président Mao)

Ce blog est à vous, vous pouvez en cliquant sur la partie en bleu et en gras :

Etre un lecteur assidu en vous abonnant, tous ensemble nous représenterons une force pour infléchir la folie fiscale répressive de l'Etat.

Etre un témoin, en exposant à tous, à travers le blog, les sévices fiscaux dont vous êtes l'objet.

Etre un auteur, écrire régulièrement et librement sur ce blog, que vous soyez un simple contribuable ou un professionnel de la fiscalité. Vous pourrez ainsi participer à notre action et mettre en avant vos compétences sur la fiscalité. La ligne éditoriale est large, mais vous devrez la respecter et éviter les insultes ou les diffamations.

Nous n'exerçons aucune censure, vous êtes responsables de ce que vous publierez. Il va sans dire que les auteurs sont tous bénévoles, mus par le seul désir de terrasser l'esclavage fiscal, de retrouver la liberté économique et une fiscalité juste au service de tous.

ATTENTION : "Si votre but unique est de ne pas monter dans le train de la mort fiscale, nous ne pouvons rien pour vous, passez votre chemin, voyez un avocat fiscaliste (il aura 15 chances sur cent de vous obtenir gain de cause, vous aurez cent chances sur cent de payer ses honoraires). SI PAR CONTRE, COMME NOUS, VOUS SOUHAITEZ VOUS BATTRE POUR LA SUPPRESSION TOTALE DES TRAINS DE LA MORT FISCALE, REJOIGNEZ-NOUS, VOUS ÊTES LES BIENVENUS." H. Dumas

(Pièce n°1)

Sous couvert de critiques d'ordre général sur les procédures de contrôle et de recouvrement, Monsieur DUMAS s'applique de manière récurrente à prendre à partie personnellement et à calomnier les agents et représentants de l'administration fiscale.

- Les neuf articles publiés entre le 10 mai et le 3 novembre 2020 :

Monsieur Hervé BRABANT est administrateur des finances publiques, directeur du pôle métiers au sein de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime. Il est en charge de la procédure de recouvrement à l'encontre de la SARL Les Hauts de Cocraud (dont Monsieur DUMAS est le gérant), consécutive à des redressements notifiés à cette dernière au titre de l'impôt sur les sociétés des années 2004 et 2008 et de la TVA sur la période 1998-1999, et des décisions rendues par le Juge de l'impôt.

Depuis des années, Monsieur DUMAS ne cesse de proclamer sur le site « Témoignage Fiscal » que ces redressements sont indus et que les agents de l'administration fiscale chargés des différentes étapes de ces procédures sont concussionnaires. Il les vise de la manière la plus violente, ad hominem, et ne cesse pas malgré les condamnations y compris pénales prononcées à son encontre pour cela.

Monsieur BRABANT, après d'autres agents, se trouve ainsi visé, avec la plus grande animosité, par toute une série d'articles sur le site de Monsieur DUMAS le mettant nommément et personnellement en cause de manière virulente et malveillante.

Entre le 10 mai et le 3 novembre 2020, pas moins de neuf articles ont été publiés, tous signés « H. Dumas », aux termes desquels ce dernier prend à partie personnellement Monsieur BRABANT dans des termes diffamatoires et injurieux, sous couvert d'une prétendue narration des procédures fiscales le visant lui ou sa société.

Cette vendetta que mène Monsieur DUMAS contre Monsieur BRABANT a pris un tour encore plus grave et inadmissible avec un article du 26 octobre 2020 dans lequel Monsieur BRABANT est qualifié de « *sous-merde* ». Dans le dernier article du 3 novembre 2020, Monsieur DUMAS réitère cette injure ordurière, dessin à l'appui censé représenter Monsieur BRABANT.

Cette escalade n'est plus acceptable et justifie les présentes poursuites.

Les propos litigieux, extrêmement graves et virulents, seront poursuivis soit au titre de la diffamation publique envers un fonctionnaire public, soit au titre de l'injure publique envers un fonctionnaire public, selon les cas (cf. infra), étant précisé que les articles diffamatoires, qui filent une accusation lancinante de concussion, sont émaillés d'invectives injurieuses absorbées par les propos diffamatoires.

II. LES PROPOS POURSUIVIS AU TITRE DE LA DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN FONCTIONNAIRE PUBLIC

L'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ».

L'article 31 alinéa 1 de cette loi dispose que :

« Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition ».

En l'espèce les propos poursuivis et reproduits infra visent personnellement Monsieur Hervé BRABANT en sa qualité de fonctionnaire public. Ils relèvent par conséquent de la qualification de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881.

- Propos publiés dans l'article du 10 mai 2020 intitulé « Quand même... »

Cet article est accessible à partir de l'adresse URL suivante :
<https://www.temoignagefiscal.com/quand-meme/>.

Sont poursuivis comme diffamatoires à l'encontre de Monsieur Hervé BRABANT, fonctionnaire public, les passages suivants :

« Voyons un peu. Nous avons été pillés par des personnes au-dessus de tout soupçon. Nous savons bien les mensonges ou contorsions auxquelles elles se sont prêtées pour arriver à leur fin. Nous en connaissons la grossièreté, la fausseté, la perversion.

(...)

« Les bourreaux chargés de nous éliminer le font sans état d'âme, en ce qui me concerne ils s'appellent Brabant et Flory, ils sont intelligents, parfaitement conscients de ce qu'ils font, mais ils le font. Un point c'est tout ».

Ces propos, qui se lisent à la lumière des innombrables articles antérieurs de Monsieur DUMAS dans lesquels celui-ci a déjà diffusé ses accusations de redressements indus et de concussion, identifient Monsieur BRABANT comme étant l'un des « *bourreaux* » qui le « *pille* » et qui a recours à des « *mensonges ou des contorsions* » pour arriver à ses fins.

Il s'agit d'une imputation de concussion, délit pénal prévu et réprimé par l'article 432-10 du Code pénal, d'autant qu'il est bien précisé que Monsieur BRABANT est « *parfaitement conscient* » de ce qu'il fait.

Une telle imputation est manifestement diffamatoire au sens de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Des termes tels que tel que « *bourreau* », « *nous en connaissons la grossièreté, la fausseté, la perversion* », constituent des invectives qui témoignent d'une vindicte personnelle, bien au-delà du simple droit de critique. Ces expressions injurieuses étant ici indivisibles de l'imputation diffamatoire de concussion, l'injure se trouve absorbée par la diffamation et l'ensemble doit être poursuivi sous cette dernière qualification, conformément à la jurisprudence.¹

- **Propos publiés dans l'article du 6 juin 2020 intitulé « Hervé BRABANT ou l'éloge du pillage »**

Cet article est accessible à partir de l'adresse URL suivante : <https://www.temoignagefiscal.com/herve-brabant-ou-leloge-du-pillage/>

Cet article se lit également à la lumière du précédent et de l'ensemble des articles antérieurs du site. Il en sera de même des articles suivants.

Sont poursuivis comme diffamatoires à l'encontre de Monsieur Hervé BRABANT, fonctionnaire public, les passages suivants :

« *Hervé BRABANT ou l'éloge du pillage.*

(...)

¹ Crim. 23 juin 2009, n°08-88016 ; Crim. 2 oct. 2012, n° 12-84.932 et n° 12-80.419 ; Crim.3 juin 2014, n°13-80486

Résumé :

Je suis donc poursuivi par Hervé Brabant pour un million d'€ qui se répartissent en gros de la façon suivante :

- 400.000 € d'un redressement contestable et contesté par un Rapporteur Public de Cour d'Appel Administrative*
- 400.000 € de pénalité pour une opposition à contrôle fiscal fabriquée de toutes pièces, alors que c'est le contrôleur qui a fauté en refusant de produire un document qu'il devait produire.*
- 200.000 € de frais de procédure, à la louche.*

L'éloge du pillage

La beauté du vice, du harcèlement et de la destruction est ici totale, proche de l'absolue perfection. Le pilage est assumé ».

(...)

« Ensuite donc Brabant, l'exécuteur.

L'exécuteur dont la compétence fait qu'il sait parfaitement que la dette qu'il poursuit n'existe pas. Il sait qu'il n'y a pas opposition à contrôle fiscal, donc pas de légitimité aux 400.000 € de pénalité.

Mais aussi, non seulement il connaît la relativité du redressement, mais il sait parfaitement qu'il doit à ma société la TVA de la livraison à soi-même, qu'il a remboursée à tous les autres copropriétaires sauf à ma société, et qui représente plus de 400.000 €.

Donc il n'ignore pas que les sommes, dont il poursuit le recouvrement avec violence en saisissant mes biens et en les vendant de force, n'existent pas, ne sont pas dues.

Alors.

Oui, alors ? Eh bien c'est un peu compliqué.

D'abord, évidemment, Brabant se retranche derrière la lâcheté des jugements que j'ai évidemment tous perdus. Les magistrats se foutent éperdument du fond des dossiers, éventuellement ils vont se donner bonne conscience en dégrevant une notification mal signée où présentant un défaut matériel, mais jamais, jamais, ils ne traitent du fond, de la réalité de l'escroquerie fiscale, de la concussion.

Donc Brabant dit : "mais vous avez perdu toutes vos procédures truquées".

Au fond de lui il pense : "Ce con de Dumas va en faire tout un plat sur son blog, c'est bon pour nous. Avec ça c'est la terreur qui se consolide, il récoltera des larmes de crocodile et nous le pognon des armées de pétouchards composant ce pays. Ce ne

sont pas eux qui iront protester à vingt mille devant le tribunal de Paris, ni devant Bercy.”

Brabant légitime sa pensée par sa croyance. Il croit à sa propre propagande.

Grace à nous, pense-t-il, la répartition du capital est plus juste. L'égalité avance.

Alors que justement elle recule. La pandémie a apporté la preuve que la puissance publique est le contraire de la mutualisation, juste l'exercice du pouvoir.

Brabant sert le pouvoir, exclusivement, un pouvoir aveugle, au service de lui-même, dont les besoins financiers sont extrêmes sans que la population en bénéficie.

Brabant sert une dictature économique en pleine déconfiture, il le fait sciemment, il se retranche derrière son idée du devoir, il se trompe.

Le sait-il ? Je pense que oui. Prend-il du plaisir à écraser ? Je pense aussi que oui. Pourrait-il agir autrement ? Là ce n'est pas sûr, il mettrait peut-être en jeu sa carrière.

Cela l'empêche-t-il de dormir ? Là je suis sûr que non, il ne se sent pas plus responsable que tous ceux qui acceptent d'exercer de sales besognes pour les seigneurs à travers les siècles. Paiera-t-il un jour ? Je crois que oui, juste je ne sais pas comment et quand, mais il paiera. Tout simplement parce qu'Henri Dumas n'est pas seul en cause. Brabant pratique ces méthodes sur des centaines de gens et ses collègues et amis sur des dizaines ou des centaines de milliers, cette masse un jour présentera la facture ».

Dès le titre de l'article, la prise à partie nominative du requérant dans des termes diffamatoires est caractérisée. Monsieur DUMAS réitère son accusation de « pillage », autrement dit de concussion. Dès les premières lignes il poursuit et réitère ses accusations de concussion en qualifiant le recouvrement de « pillage assumé ».

Monsieur BRABANT est qualifié d' « exécuteur » et Monsieur DUMAS prend soin d'insister sur le fait que Monsieur BRABANT « sait parfaitement que la dette qu'il poursuit n'existe pas » et « n'ignore pas que les sommes, dont il poursuit le recouvrement avec violence en saisissant mes biens et en les vendant de force, n'existent pas, ne sont pas dues ». ²

Monsieur DUMAS poursuit en prêtant de manière malveillante et pour appuyer son propos diffamatoire des pensées imaginaires à Monsieur BRABANT (« au fond de lui il pense : "Ce con de Dumas va en faire tout un plat sur son blog, c'est bon pour nous. Avec ça c'est la terreur qui se consolide, il récoltera des larmes de crocodile et nous le pognon des armées de pétochards composant ce pays »...). Pire encore, Monsieur DUMAS décrit le requérant comme une personne malhonnête et sadique en faisant

² Il prend aussi à partie Monsieur MARTINO, qui était intervenu lors de la vérification. Monsieur DUMAS a pourtant été condamné pour diffamation à son encontre, cf. *infra*.

mine de s'interroger sur son état d'esprit : « *Prend-il du plaisir à écraser ? Je pense aussi que oui* »... « *Cela l'empêche-t-il de dormir ? Là je suis sûr que non, il ne se sent pas plus responsable que tous ceux qui acceptent d'exercer de sales besognes pour les seigneurs à travers les siècles* »... Ces propos injurieux étant indivisibles de l'imputation diffamatoire de concussion, l'ensemble doit être poursuivi sous cette qualification.

La fin de l'article insiste sur la culpabilité de Monsieur BRABANT, qui selon Monsieur DUMAS « paiera » un jour (« *Paiera-t-il un jour ? Je crois que oui, juste je ne sais pas comment et quand, mais il paiera* »). L'accusation de concussion se trouve même amplifiée puisque Monsieur DUMAS accuse nommément Monsieur BRABANT de participer à une concussion généralisée (« *Tout simplement parce qu'Henri Dumas n'est pas seul en cause. Brabant pratique ces méthodes sur des centaines de gens et ses collègues et amis sur des dizaines ou des centaines de milliers, cette masse un jour présentera la facture* »).

- **Propos publiés dans l'article du 9 juin 2020 intitulé « Hervé BRABANT : suite 1, les fonctionnaires courtisans »**

Cet article est accessible à partir de l'adresse URL suivante : <https://www.temoignagefiscal.com/herve-brabant-suite-1-les-fonctionnaires-courtisans/>

Sont poursuivis comme diffamatoires à l'encontre de Monsieur Hervé BRABANT, fonctionnaire public, les passages suivants :

« Hervé BRABANT : suite 1, les fonctionnaires courtisans

Je suis au cœur de l'ancre du monstre. Je ne cherche à en tirer ni gloire ni compassion. Je ne sais pas si je m'y trouve volontairement ou involontairement. Je peux juste prendre acte que j'y suis et essayer de rapporter ce que j'y trouve, ce que j'en comprends.

Quinze ans ont passé pour que j'en arrive là, c'est-à-dire pour que j'ai en main toutes les preuves que les hommes de l'Etat me volent sciemment un million d'Euros (Lien). En clair que ce sont des voleurs, preuve rapportée.

(...)

« Conclusions

Irresponsables et protégés les fonctionnaires ne doivent leur statut et leur carrière qu'au pouvoir politique, qu'ils courtisent inévitablement.

Ils font écran entre la population et le pouvoir. Ils martyrisent la population et flattent le pouvoir. Ils nous avilissent, mais ils trompent les élus.

Ceux-ci sont-ils dupes ou consentants ? C'est la seule question qui vaille.

S'ils sont consentants, ils sont morts. S'ils sont dupes, il est grand temps qu'ils ouvrent les yeux et cassent le statut malsain des fonctionnaires, suppriment ce filtre déformant, pour qu'entre eux et nous le courant se remette à passer.

Les "Brabant" nous tuent, tuent notre démocratie ».

Dans cet article Monsieur DUMAS réitère l'imputation diffamatoire de concussion à l'encontre de Monsieur BRABANT nommément visé dès le titre et accusé d'être un « voleur ».

En conclusion et sous couvert de propos générique, Monsieur DUMAS s'attache toujours de manière obsessionnelle à viser et cibler Monsieur BRABANT... jusqu'à transformer le nom du requérant en un quolibet péjoratif, un nom commun qui désignerait et résumerait tous les fonctionnaires concussionnaires. Il s'agit d'un propos diffamatoire d'une portée singulièrement vaste, ou d'une injure non détachable de l'imputation diffamatoire de concussion et absorbée par cette dernière.

- **Propos publiés dans l'article du 11 juin 2020 intitulé « Hervé BRABANT : suite 2 – le pouvoir occulte »**

Cet article est accessible à partir de l'adresse URL suivante : <https://www.temoignagefiscal.com/herve-brabant-suite-2-le-pouvoir-occulte/>

Sont poursuivis comme diffamatoires à l'encontre de Monsieur Hervé BRABANT, fonctionnaire public, les passages suivants :

« La voilà toute crue, la vérité.

J'ai fait il y a quelques jours un billet d'humeur – de mauvaise humeur évidemment, il y a si longtemps que je n'ai pas pu être de bonne humeur – expliquant exactement pourquoi et comment je ne dois rien des 1 M€ que Brabant me dérobe, drapé dans sa dignité de fonctionnaire irréprochable des Services Fiscaux qui lui sert de déguisement pour ses rapines, au nom de l'Etat évidemment ».

Toujours en digressant sur le contrôle fiscal et le recouvrement, Monsieur DUMAS réitère ses accusations fantaisistes de concussion (en se référant à un « billet d'humeur » publié quelques jours auparavant -manifestement le précédent article

poursuivi du 9 juin 2020 lequel renvoyait également à un article diffamatoire du 6 juin).

L'article est toujours dédié à Monsieur BRABANT (titre : « *Hervé BRABANT : suite 2 – le pouvoir occulte* », qui marque bien la volonté de Monsieur DUMAS de « feuilletonner » ad hominem contre le requérant) et l'accuse de poursuivre le recouvrement indu d'une somme de « *1 M€ que Brabant me dérobe* », de se livrer à des « *rapines* » sous le déguisement du fonctionnaire...

A nouveau et sans la moindre ambiguïté, ce passage est diffamatoire.

- **Propos publiés dans l'article du 17 juin 2020 intitulé « Hervé BRABANT : l'Exécuteur »**

Cet article est accessible à partir de l'adresse URL suivante : <https://www.temoignagefiscal.com/herve-brabant-lexecuteur/>

Cet article se présente comme une réponse apportée par Monsieur DUMAS à un commentaire publié sous l'article précédent du 11 juin 2020. Faisant mine de répondre à la question « *Quant à M. BRABANT, la question que l'on peut se poser est celle-ci : Au stade où il intervient (en bout de chaîne), a-t-il vraiment le pouvoir de faire quelque chose ?* », Monsieur DUMAS expose de manière très détaillée et dans des termes malveillants tout le parcours professionnel de Monsieur BRABANT depuis 1986, pour in fine appuyer ses allégations diffamatoires de concussion qu'il réitère dans cet article.

Cette démarche dénote une fixation particulièrement inquiétante sur la personne du requérant, et des recherches effectuées à son sujet.

Sont poursuivis comme diffamatoires à l'encontre de Monsieur Hervé BRABANT fonctionnaire public les passages suivants reproduits en gras :

« *Hervé BRABANT : l'Exécuteur*

Lors de deux billets précédents, j'ai eu l'occasion d'expliquer mon incrédulité face aux agissements de M. Hervé Brabant pour me ruiner et encaisser plus d'un million d'€, qu'il sait parfaitement indus.

Parmi les commentaires de soutien, Mareva disait ceci « Quant à M. BRABANT, la question que l'on peut se poser est celle-ci : Au stade où il intervient (en bout de chaîne), a-t-il vraiment le pouvoir de faire quelque chose ? »

La question avait du sens.

C'est vrai que le fisc sait tout de nous et que nous savons bien peu de lui et de ceux qui le représente. Alors j'ai cherché. Et j'ai trouvé.

Hervé Brabant commence sa vie professionnelle comme comptable dans un camping des Vosges de 1986 à 1988.

Puis, virage, en 1989 il est caissier stagiaire à la perception de Corcieux. C'est là sans doute qu'il attrape le virus du pillage fiscal déguisé en lutte contre la fraude fiscale, puisque la suite est pour lui une ascension fulgurante dans le système anticonstitutionnel du contrôle fiscal français.

En 1994, il passe un an à l'Ecole nationale du Trésor Public, puis enchaîne l'escalade.

Percepteur, Chargé de mission, Inspecteur principal, l'ensemble avec probablement un zèle enthousiaste et remarqué puisqu'il se retrouve chef de Pôle à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en 2004.

Dix ans ont passé, sa ceinture de scalps doit être bien étoffée, pensée émue pour les victimes...

En 2007 il est Inspecteur-adjoint des Finances, carrément à l'IGF, où si ça se trouve il côtoie Martino.

En 2009 il est conseiller technique au cabinet du ministre, la Ministre est Christine Lagarde. Fulgurant, non ?

De Janvier 2011 à Février 2014 il est secrétaire général de L'AGRASC »

Puis, après des développements sur l'AGRASC, Monsieur DUMAS poursuit ainsi :

« Cela dit, on imagine la joie d'Hervé BRABANT assis sur ce sommet de la saisie et de la vente forcée.

Mais ce n'est pas tout.

Pendant trois ans, de 2014 à 2017, il va être adjoint du directeur de la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales.

En 2017, il arrive en Charente-Maritime, ne me faites pas dire qu'il vient pour exécuter Henri Dumas, ce serait ridicule.

Il vient probablement dans l'antichambre de sa prochaine nomination comme Directeur Départemental des Services Fiscaux.

Il en a fait du chemin le petit comptable du camping vosgien.

Et pourtant, pas de grande école, pas d'ENA, donc pas de réseau, rien que de la performance et du dévouement, probablement.

Comme ces hommes de troupe qui finissent général au poids des ennemis abattus.

Là est donc la réponse à la question de MAREVA.

BRABANT est le plus armé qui soit pour savoir parfaitement que ce que me réclame les Services Fiscaux est irréal, n'est qu'une suite d'abus liés à l'esprit de corps visant à me tuer pour venger le contrôle et le redressement frauduleux de la succession de ma mère, que j'ai dénoncé jusqu'au bout pendant vingt ans, que j'ai gagné.

BRABANT était le mieux placé pour introduire la raison dans cette affaire et faire apparaître la vérité.

Je l'ai appelé ce matin. Surpris il a répondu. Il était en réunion. Nous avons convenu que je le rappelle dans la journée. Il m'a aussitôt mis en correspondant bloqué, dirigé directement sur sa messagerie.

En plus d'un bourreau sans vergogne, d'un opportuniste sans scrupule, c'est un lâche.

Nous avons encore de nombreuses années à nous rencontrer au pénal, d'ici là la France aura peut-être éradiqué cette engeance fiscale qui la dépouille et met son peuple en esclavage »

Aux termes de cet article, après avoir décrit de manière précise et malveillante le parcours professionnel de Monsieur BRABANT, Monsieur DUMAS réitère ses graves accusations diffamatoires de concussion, accusant le requérant de savoir « parfaitement que ce que me réclame les Services Fiscaux est irréal, n'est qu'une suite d'abus liés à l'esprit de corps visant à me tuer pour venger le contrôle et le redressement frauduleux de la succession de ma mère, que j'ai dénoncé jusqu'au bout pendant vingt ans, que j'ai gagné », ou encore affirmant de manière péremptoire que « BRABANT était le mieux placé pour introduire la raison dans cette affaire et faire apparaître la vérité » - confirmant ainsi que le requérant recouvrerait en parfaite connaissance de cause des sommes qu'il sait indues.

A nouveau l'animosité personnelle contre le requérant est manifeste et ressort explicitement des nombreux propos injurieux disséminés dans les passages poursuivis, (« bourreau sans vergogne, d'un opportuniste sans scrupule, c'est un lâche »... « cette engeance fiscale »...).

Ces expressions injurieuses étant indivisibles au cas présent de l'imputation diffamatoire de concussion, l'ensemble doit être poursuivi sous cette qualification.

- Propos publiés dans l'article du 1^{er} juillet 2020 intitulé « Hervé BRABANT : Fin d'un thriller »

Cet article est accessible à partir de l'adresse URL suivante : <https://www.temoignagefiscal.com/herve-brabant-fin-dun-thriller/>

Sont poursuivis comme diffamatoires à l'encontre de Monsieur Hervé BRABANT, fonctionnaire public, les passages suivants :

« Hervé BRABANT : Fin d'un thriller

(...)

Voici les conclusions de cette histoire que je considère comme close intellectuellement. Même si les conséquences sont encore à venir, le tri est fait, les escrocs démasqués, l'ambiance éventée. La justice — qui n'existe pas — fera le tri.

(...)

Donc, tout au long de mon aventure l'Etat ne sera qu'une excuse pour des individus responsables personnellement de leur cupidité, de leur lâcheté, de leur sadisme, de leur jouissance du pouvoir, de la délation, de la destruction.

Bref rappel des faits

Un contrôle fiscal des droits de succession, à la suite du décès de ma mère, est mal engagé par les Services Fiscaux, par Mme Jourdes à Sète. Têtue et sûre de son pouvoir, elle va accumuler les falsifications grossières pour justifier son redressement. Elle perdra vingt ans plus tard.

Mais, acculée, elle aura fait appel irréversiblement à la machine fiscale, à l'amicale corporatiste de cette machine, pour détruire gratuitement deux de mes entreprises. De ces destructions je ne suis pas encore sorti, et je ne sortirai pas, le temps va me manquer.

Ces deux destructions volontaires devront se baser sur des mensonges, mes sociétés étant en règle, la démonstration en sera faite tardivement par le rapporteur public de la Cour Administrative d'appel de Marseille. Vous savez tout cela que je suis obligé de rabâcher continuellement, lors de chaque nouvel événement, tel qu'aujourd'hui.

L'enchaînement des complicités

C'est la grande leçon de ce thriller réel de vingt ans.

A partir d'une idée soi-disant collective, ici l'égalitarisme, une chaîne de pouvoir se forme naturellement, à laquelle obéissent aveuglément ceux qui, par lâcheté, refusent d'assumer leur vie d'individu, leur personnalité.

En réalité, et c'est là le problème, ils ont probablement honte ou peur de ce qu'ils savent qu'ils sont. Ils le cachent derrière l'idée de collectivité, dont nous savons qu'elle n'existe pas. Ils mettent le masque de la collectivité, du groupe.

C'est donc la dissimulation de ce qu'ils sont qui les rapproche et non leur réalité. Ils sont de ce fait totalement insaisissables, inaccessibles à la raison.

C'est ici que se trouve le point de difficulté. Si vous êtes honnête, franc, direct, vous vous dites : je vais trouver un interlocuteur. C'est l'erreur fondamentale.

Il n'est pas d'interlocuteur, il n'est qu'une bande de faux-culs, cachés derrière l'arbre factice de la collectivité, complices sordides de leurs pulsions malsaines, à la vie à la mort.

C'est en cela que le collectivisme, qu'il soit de gauche ou de droite, est terriblement dangereux. Il génère automatiquement ce type de réaction en chaîne, il favorise la dissimulation des personnalités, qui aboutit fatalement au pire, et donc à des dégâts individuels, à des hommes et des femmes piétinés par des pervers manipulateurs.

C'est cette fatalité qui justifie, à elle seule, la nécessité d'assurer la protection absolue de l'individu et de ses biens.

La preuve

En vingt ans j'ai tout vu, sans jamais pouvoir en faire la démonstration, tant la solidarité du système est naturelle, non imposée, liée par le mal.

Aujourd'hui, grâce à Hervé BRABANT, je possède enfin la preuve de ce que je ne cesse d'affirmer. C'est ce qui me permet de vous annoncer la fin de mon thriller personnel, même si matériellement le risque que je sois ruiné est de 90%, je considère que j'ai gagné, que j'ai vaincu l'hydre intellectuellement ».

Dans cet article, une énième fois dédié et consacré à Monsieur BRABANT, dont le nom est présent dans le titre ce qui donne comme pour les articles précédents une particulière visibilité à la diffamation, tant sur le site « témoignage fiscal » que plus généralement à travers les moteurs de recherche, Monsieur DUMAS revient sur ce qu'il appelle « un thriller », et prétend livrer la conclusion de son histoire aux termes de laquelle il aurait mis en lumière les « escrocs démasqués » - parmi lesquels se trouve Monsieur BRABANT, ciblé nommément et personnellement.

L'imputation de concussion est toujours la même, mais ici il est insisté sur le fait que l'intervention de Monsieur BRABANT est conclusive de la démonstration de la concussion, et que le requérant à lui seul prouve toutes les affirmations diffamatoires diffusées par Monsieur DUMAS depuis des années (« *Aujourd'hui, grâce à Hervé BRABANT, je possède enfin la preuve de ce que je ne cesse d'affirmer* »).

L'article de nouveau est émaillé d'invectives absorbées par l'imputation de concussion mais qui démontrent l'animosité extrême (« *l'état ne sera qu'une excuse pour des individus responsables personnellement de leur cupidité, de leur lâcheté, de leur sadisme, de leur jouissance du pouvoir, de la délation, de la destruction* »...).

- Propos publiés dans l'article du 4 septembre 2020 intitulé « UNE MONSTRUOSITÉ, où on retrouve Brabant » :

Cet article est accessible à partir de l'adresse URL suivante : <https://www.temoignagefiscal.com/une-monstruosite-ou-on-retrouve-brabant/>

Sont poursuivis comme diffamatoires à l'encontre de Monsieur Hervé BRABANT, fonctionnaire public, les passages suivants :

« UNE MONSTRUOSITÉ, où on retrouve Brabant

(...)

Exemple réel

A mon corps défendant je suis devenu un exemple grandeur nature de l'amoralité des Services Fiscaux.

Rappelons que lors du décès de ma mère le fisc s'est mis dans l'idée de taxer en terrains constructibles des terrains qui ne l'étaient pas. Le jour même de la notification de cette taxation, c'était il y a vingt ans, j'apportais la preuve de l'inconstructibilité de ces terrains. Il a fallu vingt ans, c'est long vingt ans de lettres recommandées, d'ATD, etc..., pour que, du bout des lèvres, la justice me donne raison. Pendant ces vingt ans le fisc a menti et réalisé des faux avec une constance qui ferait l'admiration du plus chevronné des mafieux.

A l'occasion de ce combat, les agents du fisc concernés ont sonné le rappel de leurs amis. Il s'en est suivi pour moi vérifications fiscales bidons et redressements tout aussi bidons.

Tout cela sous le regard bienveillant de notre justice qui pardonne tout aux pandores et aux agents du fisc, dans le cadre de la sacralisation de ces deux administrations. Sacralisation sans laquelle — pensent les magistrats — les français seraient incapables de vivre sous le même ciel...

En fait, dans la famille de chaque français il y a un papa, une maman, puis au-dessus le fisc et la police, pense la magistrature, hautement influencée par la propagande des hommes de l'Etat et des courtisans, dont elle fait partie.

Je vais vous parler, et je n'ai pas fini sans doute, des séquelles de l'échec taxateur de la succession de ma mère.

Ici nous sommes face à un redressement inexistant, plus d'un million quand même, visant une société qui m'appartient : la SARL Les Hauts de Cocraud.

L'affaire a quinze ans. Les preuves que le fisc ment sont colossales, indiscutables. Rien n'y fait, le redressement poursuit sa route inexorablement. Son but ultime est simple : ma ruine totale délibérément voulue. La vengeance du serpent à plume.

Dix maisons appartenant à cette société sont mises en vente forcée au prix de départ de 103 626 €. Pour payer un redressement indu d'un million d'€.

Observez la beauté de la situation, un salaud de promoteur qui se fait piquer son patrimoine. Existe-t-il quelque chose de plus jouissif, de plus emblématique de la justice sociale ? C'est fou la propagande, ça tourneboule les esprits. Passons...

Evidemment, je ne pouvais pas lors de l'audience d'orientation mettant en vente ces biens, il y a deux ans, demander la possibilité de vendre à l'amiable, c'eut été reconnaître la validité de ce redressement indu.

J'espérais que le juge de l'exécution, qui en a le pouvoir, constaterait la nullité du redressement. Il n'en n'a rien été en première instance, encore moins en appel, je suis en ce moment en cassation. Je suis con... j'espère toujours.

Mais je n'ai plus une tune. Le mois prochain je fais la manche devant ma boulangerie – je prévois des problèmes avec les professionnels déjà en place, mais je suis bien avec ma boulangère –...

Avant d'arriver à ces extrémités, j'ai vendu trois maisons, au prix unitaire de 250 000€, un peu inférieur au marché, mais bon... Mes acquéreurs sont adorables, compréhensifs, alors tant mieux s'ils font une bonne affaire.

Je demande donc au JEX l'autorisation de vendre et de conserver la somme, entièrement destinée à payer les dettes que j'ai accumulées pendant vingt ans de harcèlement fiscal, de paralysie de ma vie, de mon travail, de cancer fiscal avancé.

Le fisc n'est pas d'accord, Brabant veut ma mort totale. Il en fait une affaire de principe. Car, en aucun cas les intérêts de l'Etat, même s'il était honnête et que le redressement soit fondé, ne seraient touchés par ces ventes ».

De nouveau cet article est dédié et consacré à la diffamation de Monsieur BRABANT, cf. le titre, déjà diffamatoire.

Ici le prétexte est une procédure devant le juge de l'exécution.

Après avoir exposé de la manière la plus péremptoire que les redressement étaient indus (« *Il s'en est suivi pour moi vérifications fiscales bidons et redressements tout aussi bidons* »... « *Dix maisons appartenant à cette société sont mises en vente forcée au prix de départ de 103 626 €. Pour payer un redressement indu d'un million d'€* »...), Monsieur DUMAS reprend à partie personnellement et nommément le requérant, affirmant que celui-ci « *veut [sa] mort totale* », l'accusant de faire fi de toute légalité et de toute éthique (« *il en fait une affaire de principe* »), et répétant que Monsieur BRABANT recouvre sommes indues en connaissance de cause.

Monsieur DUMAS réitère donc son imputation diffamatoire de concussion (« *même s'il était honnête et que le redressement soit fondé* »...). Les invectives émaillant l'article sont absorbées.

- **Propos publiés dans l'article du 26 octobre 2020 intitulé « HERVE BRABANT est une sous-merde »**

Cet article est accessible à partir de l'adresse URL suivante :
<https://www.temoignagefiscal.com/herve-brabant-est-une-sous-merde/>

Sont poursuivis comme diffamatoires à l'encontre de Monsieur Hervé BRABANT, fonctionnaire public, les passages suivants :

« Hervé Brabant est le sous-directeur des Services Fiscaux de la Charente-Maritime, chargé des recouvrements. Tel XXXL pendu, il exécute, peaufine, améliore sans cesse l'efficacité dans son activité principale : faire entrer dans les caisses de l'Etat des sommes indues, ruiner les sous-hommes, que nous sommes, issus de ses accusations de fraudes fiscales imaginaires.

(...)

Hervé Brabant et ses complices divins me poursuivent pour des dettes dont j'ai la preuve qu'elles sont imaginaires.

Il est possible que je me sois mal défendu, mais un fait est certain, alors que tout le monde sait que ces dettes n'existent pas, Hervé Brabant a reçu l'onction des magistrats spécialisés dans cette œuvre destructrice, de sa hiérarchie, de l'opinion publique, et il paralyse, lui et les siens, ma trésorerie depuis 15 ans.

(...)

Hervé m'empêche de vendre trois maisons, sans aucune raison.

Il a largement de quoi couvrir sa fausse dette par la vente forcée qu'il a engagée sur sept autres maisons, toujours pour sa dette imaginaire ».

Dans ce nouvel article, empreint d'une animosité de plus en plus intense, Monsieur DUMAS persiste dans ses graves accusations diffamatoires de concussion et ses affirmations péremptoires : *« faire rentrer dans les caisses de l'Etat des sommes indues issues de ses accusations de fraude fiscales imaginaires »*... *« Hervé Brabant et ses complices me poursuivent pour des dettes dont j'ai la preuve qu'elles sont imaginaires »*... *« tout le monde sait que ces dettes n'existent pas »*...

De surcroît, comme dans un article précédent la diffamation est alourdie par le fait que l'imputation de concussion se fait générale et que Monsieur Brabant se voit accuser de commettre ce délit de manière habituelle, à l'encontre de l'ensemble des contribuables : *« Hervé Brabant est le sous-directeur des Services Fiscaux de la Charente-Maritime, chargé des recouvrements. Tel XXXL pendu, il exécute, peaufine, améliore sans cesse l'efficacité dans son activité principale : faire entrer dans les caisses de l'Etat des sommes indues, ruiner les sous-hommes, que nous sommes, issus de ses accusations de fraudes fiscales imaginaires »*.

Tous les passages des articles susvisés et reproduits en gras sont constitutifs du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1, 30 (pour la peine) et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

III. LES PROPOS POURSUIVIS AU TITRE DE L'INJURE PUBLIQUE ENVERS UN FONCTIONNAIRE PUBLIC

L'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que :

« Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

L'article 33 alinéa 1 de cette loi énonce que :

« L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros. »

En l'espèce les propos et le dessin injurieux poursuivis et reproduits infra visent personnellement Monsieur Hervé BRABANT en sa qualité de fonctionnaire public.

- Propos publiés dans l'article du 26 octobre 2020 intitulé « HERVE BRABANT est une sous-merde »

Cet article est accessible à partir de l'adresse URL suivante : <https://www.temoignagefiscal.com/herve-brabant-est-une-sous-merde/>

Aux termes de cet article Monsieur DUMAS a franchi une nouvelle étape, ne se contentant désormais plus d'allégations diffamatoires et d'invectives émaillant la diffamation.

Cet article contient également des injures détachables, d'une particulière violence.

Sont poursuivis comme injurieux à l'encontre de Monsieur Hervé BRABANT fonctionnaire public les propos suivants :

« HERVE BRABANT est une sous-merde »

(...)

« Cette caricature, qui représenterait un plat de merde posé sur la tête d'Hervé Brabant, visant ainsi son statut de sous-merde, est dans la droite ligne de mon droit au blasphème face aux Dieux vivants que sont les agents des Services Fiscaux et les magistrats qui couvrent leurs agissements.

(...)

Il est parti de loin. Obscur petit comptable d'un camping dans les Vosges, il a gravi tous les échelons des Services Fiscaux grâce à son zèle réputé de serveur de merde ».

Contrairement aux invectives figurant dans les articles et passages diffamatoires poursuivis supra, qui étaient en lien direct et étroit avec l'imputation diffamatoire de concussion dès lors qu'elles visaient à présenter Monsieur BRABANT comme une personne sadique, agissant par « perversité », et prenant plaisir à « piller » un contribuable et à recouvrer des sommes indues, les injures contenues dans ce nouvel article sont détachables.³

³ En ce sens : Crim. 24 nov. 2009, n° 09-83256 ; Crim. 26 mai 2010, n° 09-87.529, à propos de l'injure « profession : fouille-merde » à la une d'un journal.

Par leur violence, leur caractère général, purement outrageant et gratuit, sans référence à un fait précis, elles relèvent de la qualification de l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881.

De surcroît la formule injurieuse « *HERVE BRABANT est une sous-merde* » est isolée sous forme de titre.

« *Son zèle réputé de serveur de merde* » est une formule injurieuse tout aussi générale mise en lien avec le parcours professionnel de Monsieur BRABANT.

Il s'agit désormais pour Monsieur DUMAS de s'en prendre à la personne même du requérant, et non plus de le diffamer à travers ses actions.

Ces propos sont d'ailleurs revendiqués comme injurieux par Monsieur DUMAS, qui dans une antiphrase provocatrice explique qu'il ne s'agit pas d'une « insulte », et qu'il exerce son droit au « blasphème »...

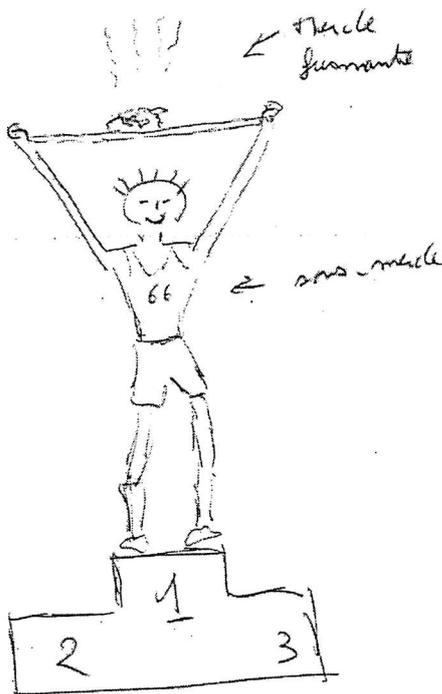
- **Propos et dessin publiés dans l'article du 3 novembre 2020 intitulé « Pas de confusion : revendiquons le droit au blasphème » :**

Cet article est accessible à partir de l'adresse URL suivante : <https://www.temoignagefiscal.com/pas-de-confusion-revendiquons-le-droit-au-blaspheme/>

Poursuivant Monsieur BRABANT de sa vindicte obsessionnelle, Monsieur DUMAS a publié le 3 novembre 2020 un nouvel article injurieux comportant des propos orduriers le visant nommément, mais également un dessin le représentant sur un podium, comme une « *sous merde* », sous une « *merde fumante* », sic.

Sont poursuivis comme injurieux à l'encontre de Monsieur Hervé BRABANT, fonctionnaire public, à la fois les propos et le dessin suivant :

« Voici donc la caricature du championnat du monde des semeurs de merde brillamment remporté par Brabant, dont je parlais dans un billet précédent ».



L'injure est détachable, pour les raisons exposées supra. Le dessin le confirme nettement.

On voit mal comment de tels contenus, nominatifs, diffusés publiquement sur Internet, seraient susceptibles de relever de la liberté d'expression.

Ces passages des deux articles susvisés et ce dessin sont constitutifs du délit d'injure publique envers un fonctionnaire public, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

IV. SUR LA RESPONSABILITE DE MONSIEUR HENRI DUMAS

L'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 dispose que :

"Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal. (...)"

Comme rappelé supra, le site « Témoignage Fiscal » ne comporte pas de mentions légales.

Toutefois :

Il ne fait aucun doute, compte tenu de la présentation du site, du texte de présentation signé de Monsieur DUMAS qui s'en revendique le fondateur, des antécédents de Monsieur DUMAS et des décisions déjà rendues à son encontre, que Monsieur DUMAS a la qualité de directeur de la publication. Il pourrait être aussi appréhendé comme producteur du site au sens de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

De surcroît il est l'auteur et le signataire revendiqué des contenus diffamatoires. Les articles sont tous estampillés ^{▲ Henri Dumas} : en cliquant sur cet onglet, l'internaute est renvoyé vers la page de Monsieur DUMAS et l'intégralité de sa production.⁴ Monsieur DUMAS se présente lui-même au pied de chaque article (« *A propos Henri Dumas* »).

Il sera donc retenu dans les liens de la prévention comme auteur principal des délits de diffamation et d'injure poursuivis.

V. SUR L'ABSENCE MANIFESTE DE BONNE FOI

S'agissant de la diffamation, la mauvaise foi est présumée.

Au cas présent, Monsieur DUMAS ne pourra en aucune façon revendiquer le bénéfice de la bonne foi, compte tenu de l'outrance et de l'imprudence des propos, dont le caractère malveillant est patent.

Tous les critères de la bonne foi sont manquants.

Monsieur DUMAS est libre de s'exprimer sur les procédures de contrôle fiscal prévues par la loi. Cependant, le droit de critique et la liberté d'expression ne l'autorisent pas à diffamer publiquement et nommément les fonctionnaires de l'administration fiscale.

Il est de jurisprudence constante que le droit de critique cesse avec les attaques personnelles.

⁴ <https://www.temoignagefiscal.com/author/henri-dumas/>

On fera observer que ce n'est pas la première fois que Monsieur DUMAS profère publiquement sur son site internet des accusations diffamatoires visant des agents ou des représentants de l'administration fiscale.

Il est au contraire coutumier du fait et a déjà été condamné à plusieurs reprises, au pénal et au civil, pour ses mises en cause *ad hominem* des agents chargés des procédures de contrôle le concernant lui ou ses sociétés.

A titre d'exemple Monsieur DUMAS a été condamné par la cour d'appel de Paris le 15 décembre 2016 du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public (inspecteur des finances publiques, en fonction au moment des faits à la Direction Nationale de Vérification des Situations Fiscales). Dans cette décision la cour d'appel notait déjà ses antécédents. (*Pièce n°2*)⁵

De même, le 27 mars 2018 la Cour d'appel de Versailles a confirmé sa condamnation du chef de diffamation publique envers le même agent, pour un autre article de son blog. (*Pièce n°3*)⁶

Malgré cela, indifférent aux avertissements répétés de la justice et mû par une animosité évidente, il continue de diffuser sur son site internet de nouveaux contenus diffamatoires, toujours *ad hominem*.

Les propos poursuivis au titre de la diffamation ne répondent à aucun impératif d'actualité, à aucun but légitime d'information. Ils relèvent d'une prise à partie diffamatoire, artificielle, personnelle et malveillante, pour nourrir le propos général du site.

Par ailleurs les termes employés - dont les nombreuses injures absorbées par les imputations diffamatoires - dénotent l'outrance et l'absence totale de prudence.

S'agissant des injures poursuivies sous cette qualification, rien ne saurait les justifier. Elles sont gratuites, ordurières, et doivent être sanctionnées avec la plus grande fermeté.

⁵ Les propos jugés diffamatoires dans cette affaire concernaient déjà les procédures concernant la SARL Les Hauts de Cocraud qui fait encore l'objet des neuf articles présentement poursuivis. La partie civile dans cette affaire, Monsieur MARTINO, qui était l'agent vérificateur, est d'ailleurs cité à trois reprises dans les publications poursuivies (articles du 10 mai, 6 juin et 17 juin 2020) - démontrant ainsi la persistance de Monsieur DUMAS malgré les condamnations.

⁶ Les faits étaient les suivants : Monsieur DUMAS avait mis en ligne un article comportant un lien permettant de consulter une « citation devant le Tribunal correctionnel de Paris », mettant directement en cause cet agent, accusé d'avoir commis les infractions de « faux en écriture publique » et de « concussion », lui imputant d'avoir commis un « acte criminel » par un « usage illicite des outils du service public pour des motifs personnels », ou encore d'avoir abusé de ses fonctions...

Ce déferlement de haine et de publications obsessionnelles, diffamatoires et injurieuses visant Monsieur BRABANT pendant des mois est intolérable.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au tribunal d'entrer en voie de condamnation et de déclarer Monsieur Henri DUMAS coupable du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1, 30 (pour la peine) et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, et du délit d'injure publique envers un fonctionnaire public, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

VI. SUR LE PREJUDICE SUBI

Le préjudice moral subi par Monsieur Hervé BRABANT résulte de la gravité des accusations portées contre lui et de leur caractère répétitif.

Par ailleurs, le tribunal tiendra compte de la visibilité la plus large que Monsieur DUMAS a souhaité donner à ses propos gravement diffamatoires et injurieux, en renvoyant notamment par des liens URL d'un article à l'autre (article du 9 juin renvoyant à l'article du 6 juin, ou encore l'article du 11 juin renvoyant au « *billet d'humeur* » du 9 juin 2020) – tout ceci étant destiné à donner plus de visibilité et de crédit apparent à ses digressions diffamatoires et injurieuses.

La présence du nom de Monsieur BRABANT dans le titre des articles est également une circonstance fortement aggravante du préjudice. Elle vise à donner le maximum de visibilité aux accusations diffamatoires et aux injures, et favorise le référencement des articles par les moteurs de recherche au nom du requérant. Le tribunal notera aussi que le site Témoignage Fiscal contient un moteur de recherche interne.

Les commentaires postés sous l'article sont symptomatiques de la manière dont la diffamation porte, et confirment le préjudice moral de réputation.⁷

⁷ Exemples de commentaires :

Article du 6 juin 2020 : « *Un article manque au code pénal : association de fonctionnaires en bande organisée* ».

Article du 9 juin 2020 : « *Quel est le châtimeut que ces gens là méritent ?* »

Article du 11 juin 2020 : « *Ils sont tellement suffisant et sûrs de leur puissance de fonctionnaires parasites et nuisibles qu'ils ne peuvent assimiler le droit de se défendre contre eux* ».

Il convient de réparer à sa juste mesure le préjudice moral subi, qui n'est pas symbolique compte tenu de la gravité des imputations diffusées en ligne, de leur répétition systématique pendant des mois, qui s'apparente à un véritable harcèlement, et des injures ordurières dans les deux derniers articles.

Monsieur Hervé BRABANT est fondé à solliciter du tribunal qu'il condamne Monsieur DUMAS à lui verser la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts.

La juste réparation du préjudice passera également par une mesure de publication judiciaire en page d'accueil du site <http://www.temoignagefiscal.com>, d'autant plus nécessaire compte tenu de la répétition des diffamations sur ce site

Article du 17 juin 2020 : « *Un article particulièrement brillant – bravo ! Cela démontre que les agents du fisc savent parfaitement ce qu'ils font et que certains doivent leur ascension fulgurante à une œuvre de dépouillement menée avec un zèle vengeur* »

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 23, 29 alinéa 1, 30 (pour la peine) et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1982

Vu les articles 23, 29 alinéa 2 et 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881

Vu l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982

DECLARER Monsieur Hervé BRABANT recevable en sa constitution de partie civile ;

DECLARER Monsieur Henri DUMAS coupable du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, commis au préjudice de Monsieur Hervé BRABANT, à raison des propos suivants :

- Article du 10 mai 2020 :

« Voyons un peu. Nous avons été pillés par des personnes au-dessus de tout soupçon. Nous savons bien les mensonges ou contorsions auxquelles elles se sont prêtées pour arriver à leur fin. Nous en connaissons la grossièreté, la fausseté, la perversion.

(...)

« Les bourreaux chargés de nous éliminer le font sans état d'âme, en ce qui me concerne ils s'appellent Brabant et Flory, ils sont intelligents, parfaitement conscients de ce qu'ils font, mais ils le font. Un point c'est tout ».

- Article du 6 juin 2020 :

« Hervé BRABANT ou l'éloge du pillage.

(...)

Résumé :

Je suis donc poursuivi par Hervé Brabant pour un million d'€ qui se répartissent en gros de la façon suivante :

– 400.000 € d'un redressement contestable et contesté par un Rapporteur Public de Cour d'Appel Administrative

– 400.000 € de pénalité pour une opposition à contrôle fiscal fabriquée de toutes pièces, alors que c'est le contrôleur qui a fauté en refusant de produire un document qu'il devait produire.

– 200.000 € de frais de procédure, à la louche.

L'éloge du pillage

La beauté du vice, du harcèlement et de la destruction est ici totale, proche de l'absolue perfection. Le pillage est assumé ».

(...)

« Ensuite donc Brabant, l'exécuteur.

L'exécuteur dont la compétence fait qu'il sait parfaitement que la dette qu'il poursuit n'existe pas. Il sait qu'il n'y a pas opposition à contrôle fiscal, donc pas de légitimité aux 400.000 € de pénalité.

Mais aussi, non seulement il connaît la relativité du redressement, mais il sait parfaitement qu'il doit à ma société la TVA de la livraison à soi-même, qu'il a remboursée à tous les autres copropriétaires sauf à ma société, et qui représente plus de 400.000 €.

Donc il n'ignore pas que les sommes, dont il poursuit le recouvrement avec violence en saisissant mes biens et en les vendant de force, n'existent pas, ne sont pas dues.

Alors.

Oui, alors ? Eh bien c'est un peu compliqué.

D'abord, évidemment, Brabant se retranche derrière la lâcheté des jugements que j'ai évidemment tous perdus. Les magistrats se foutent éperdument du fond des dossiers, éventuellement ils vont se donner bonne conscience en dégrevant une notification mal signée où présentant un défaut matériel, mais jamais, jamais, ils ne traitent du fond, de la réalité de l'escroquerie fiscale, de la concussion.

Donc Brabant dit : «mais vous avez perdu toutes vos procédures truquées».

Au fond de lui il pense : «Ce con de Dumas va en faire tout un plat sur son blog, c'est bon pour nous. Avec ça c'est la terreur qui se consolide, il récoltera des larmes de crocodile et nous le pognon des armées de pétochards composant ce pays. Ce ne sont pas eux qui iront protester à vingt mille devant le tribunal de Paris, ni devant Bercy.»

Brabant légitime sa pensée par sa croyance. Il croit à sa propre propagande.

Grace à nous, pense-t-il, la répartition du capital est plus juste. L'égalité avance.

Alors que justement elle recule. La pandémie a apporté la preuve que la puissance publique est le contraire de la mutualisation, juste l'exercice du pouvoir.

Brabant sert le pouvoir, exclusivement, un pouvoir aveugle, au service de lui-même, dont les besoins financiers sont extrêmes sans que la population en bénéficie.

Brabant sert une dictature économique en pleine déconfiture, il le fait sciemment, il se retranche derrière son idée du devoir, il se trompe.

Le sait-il ? Je pense que oui. Prend-il du plaisir à écraser ? Je pense aussi que oui. Pourrait-il agir autrement ? Là ce n'est pas sûr, il mettrait peut-être en jeu sa carrière.

Cela l'empêche-t-il de dormir ? Là je suis sûr que non, il ne se sent pas plus responsable que tous ceux qui acceptent d'exercer de sales besognes pour les seigneurs à travers les siècles. Paiera-t-il un jour ? Je crois que oui, juste je ne sais pas comment et quand, mais il paiera. Tout simplement parce qu'Henri Dumas n'est pas seul en cause. Brabant pratique ces méthodes sur des centaines de gens et ses collègues et amis sur des dizaines ou des centaines de milliers, cette masse un jour présentera la facture ».

- Article du 9 juin 2020 :

« Hervé BRABANT : suite 1, les fonctionnaires courtisans

Je suis au cœur de l'ancre du monstre. Je ne cherche à en tirer ni gloire ni compassion. Je ne sais pas si je m'y trouve volontairement ou involontairement. Je peux juste prendre acte que j'y suis et essayer de rapporter ce que j'y trouve, ce que j'en comprends.

Quinze ans ont passé pour que j'en arrive là, c'est-à-dire pour que j'ai en main toutes les preuves que les hommes de l'Etat me volent sciemment un million d'Euros (Lien). En clair que ce sont des voleurs, preuve rapportée.

(...)

« Conclusions

Irresponsables et protégés les fonctionnaires ne doivent leur statut et leur carrière qu'au pouvoir politique, qu'ils courtisent inévitablement.

Ils font écran entre la population et le pouvoir. Ils martyrisent la population et flattent le pouvoir. Ils nous avilissent, mais ils trompent les élus.

Ceux-ci sont-ils dupes ou consentants ? C'est la seule question qui vaille.

S'ils sont consentants, ils sont morts. S'ils sont dupes, il est grand temps qu'ils ouvrent les yeux et cassent le statut malsain des fonctionnaires, suppriment ce filtre déformant, pour qu'entre eux et nous le courant se remette à passer.

Les "Brabant" nous tuent, tuent notre démocratie ».

- Article du 11 juin 2020 :

« La voilà toute crue, la vérité.

J'ai fait il y a quelques jours un billet d'humeur – de mauvaise humeur évidemment, il y a si longtemps que je n'ai pas pu être de bonne humeur – expliquant exactement pourquoi et comment je ne dois rien des 1 M€ que Brabant me dérobe, drapé dans sa dignité de fonctionnaire irréprochable des Services Fiscaux qui lui sert de déguisement pour ses rapines, au nom de l'Etat évidemment ».

- Article du 17 juin 2020 :

« *Hervé BRABANT : l'Exécuteur*

Lors de deux billets précédents, j'ai eu l'occasion d'expliquer mon incrédulité face aux agissements de M. Hervé Brabant pour me ruiner et encaisser plus d'un million d'€, qu'il sait parfaitement indus.

Parmi les commentaires de soutien, Mareva disait ceci "Quant à M. BRABANT, la question que l'on peut se poser est celle-ci : Au stade où il intervient (en bout de chaîne), a-t-il vraiment le pouvoir de faire quelque chose ?"

La question avait du sens.

C'est vrai que le fisc sait tout de nous et que nous savons bien peu de lui et de ceux qui le représente. Alors j'ai cherché. Et j'ai trouvé.

Hervé Brabant commence sa vie professionnelle comme comptable dans un camping des Vosges de 1986 à 1988.

Puis, virage, en 1989 il est caissier stagiaire à la perception de Corcieux. C'est là sans doute qu'il attrape le virus du pillage fiscal déguisé en lutte contre la fraude fiscale, puisque la suite est pour lui une ascension fulgurante dans le système anticonstitutionnel du contrôle fiscal français.

En 1994, il passe un an à l'Ecole nationale du Trésor Public, puis enchaîne l'escalade.

Percepteur, Chargé de mission, Inspecteur principal, l'ensemble avec probablement un zèle enthousiaste et remarqué puisqu'il se retrouve chef de Pôle à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en 2004.

Dix ans ont passé, sa ceinture de scalps doit être bien étoffée, pensée émue pour les victimes...

En 2007 il est Inspecteur-adjoint des Finances, carrément à l'IGF, où si ça se trouve il côtoie Martino.

En 2009 il est conseiller technique au cabinet du ministre, la Ministre est Christine Lagarde. Fulgurant, non ?

De Janvier 2011 à Février 2014 il est secrétaire général de L'AGRASC

(...)

Cela dit, on imagine la joie d'Hervé BRABANT assis sur ce sommet de la saisie et de la vente forcée.

Mais ce n'est pas tout.

Pendant trois ans, de 2014 à 2017, il va être adjoint du directeur de la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales.

En 2017, il arrive en Charente-Maritime, ne me faites pas dire qu'il vient pour exécuter Henri Dumas, ce serait ridicule.

Il vient probablement dans l'antichambre de sa prochaine nomination comme Directeur Départemental des Services Fiscaux.

Il en a fait du chemin le petit comptable du camping vosgien.

Et pourtant, pas de grande école, pas d'ENA, donc pas de réseau, rien que de la performance et du dévouement, probablement.

Comme ces hommes de troupe qui finissent général au poids des ennemis abattus.

Là est donc la réponse à la question de MAREVA.

BRABANT est le plus armé qui soit pour savoir parfaitement que ce que me réclame les Services Fiscaux est irréal, n'est qu'une suite d'abus liés à l'esprit de corps visant à me tuer pour venger le contrôle et le redressement frauduleux de la succession de ma mère, que j'ai dénoncé jusqu'au bout pendant vingt ans, que j'ai gagné.

BRABANT était le mieux placé pour introduire la raison dans cette affaire et faire apparaître la vérité.

Je l'ai appelé ce matin. Surpris il a répondu. Il était en réunion. Nous avons convenu que je le rappelle dans la journée. Il m'a aussitôt mis en correspondant bloqué, dirigé directement sur sa messagerie.

En plus d'un bourreau sans vergogne, d'un opportuniste sans scrupule, c'est un lâche.

Nous avons encore de nombreuses années à nous rencontrer au pénal, d'ici là la France aura peut-être éradiqué cette engeance fiscale qui la dépouille et met son peuple en esclavage »

- Article du 1^{er} juillet 2020 :

« Hervé BRABANT : Fin d'un thriller

(...)

Voici les conclusions de cette histoire que je considère comme close intellectuellement. Même si les conséquences sont encore à venir, le tri est fait, les escrocs démasqués, l'ambiance éventée. La justice — qui n'existe pas — fera le tri.

(...)

Donc, tout au long de mon aventure l'Etat ne sera qu'une excuse pour des individus responsables personnellement de leur cupidité, de leur lâcheté, de leur sadisme, de leur jouissance du pouvoir, de la délation, de la destruction.

Bref rappel des faits

Un contrôle fiscal des droits de succession, à la suite du décès de ma mère, est mal engagé par les Services Fiscaux, par Mme Jourdes à Sète. Têtue et sûre de son pouvoir, elle va accumuler les falsifications grossières pour justifier son redressement. Elle perdra vingt ans plus tard.

Mais, acculée, elle aura fait appel irréversiblement à la machine fiscale, à l'amicale corporatiste de cette machine, pour détruire gratuitement deux de mes entreprises. De ces destructions je ne suis pas encore sorti, et je ne sortirai pas, le temps va me manquer.

Ces deux destructions volontaires devront se baser sur des mensonges, mes sociétés étant en règle, la démonstration en sera faite tardivement par le rapporteur public de la Cour Administrative d'appel de Marseille. Vous savez tout cela que je suis obligé de rabâcher continuellement, lors de chaque nouvel événement, tel qu'aujourd'hui.

L'enchaînement des complicités

C'est la grande leçon de ce thriller réel de vingt ans.

A partir d'une idée soi-disant collective, ici l'égalitarisme, une chaîne de pouvoir se forme naturellement, à laquelle obéissent aveuglément ceux qui, par lâcheté, refusent d'assumer leur vie d'individu, leur personnalité.

En réalité, et c'est là le problème, ils ont probablement honte ou peur de ce qu'ils savent qu'ils sont. Ils le cachent derrière l'idée de collectivité, dont nous savons qu'elle n'existe pas. Ils mettent le masque de la collectivité, du groupe.

C'est donc la dissimulation de ce qu'ils sont qui les rapproche et non leur réalité. Ils sont de ce fait totalement insaisissables, inaccessibles à la raison.

C'est ici que se trouve le point de difficulté. Si vous êtes honnête, franc, direct, vous vous dites : je vais trouver un interlocuteur. C'est l'erreur fondamentale.

Il n'est pas d'interlocuteur, il n'est qu'une bande de faux-culs, cachés derrière l'arbre factice de la collectivité, complices sordides de leurs pulsions malsaines, à la vie à la mort.

C'est en cela que le collectivisme, qu'il soit de gauche ou de droite, est terriblement dangereux. Il génère automatiquement ce type de réaction en chaîne, il favorise la dissimulation des personnalités, qui aboutit fatalement au pire, et donc à des dégâts individuels, à des hommes et des femmes piétinés par des pervers manipulateurs.

C'est cette fatalité qui justifie, à elle seule, la nécessité d'assurer la protection absolue de l'individu et de ses biens.

La preuve

En vingt ans j'ai tout vu, sans jamais pouvoir en faire la démonstration, tant la solidarité du système est naturelle, non imposée, liée par le mal.

Aujourd'hui, grâce à Hervé BRABANT, je possède enfin la preuve de ce que je ne cesse d'affirmer. C'est ce qui me permet de vous annoncer la fin de mon thriller personnel, même si matériellement le risque que je sois ruiné est de 90%, je considère que j'ai gagné, que j'ai vaincu l'hydre intellectuellement ».

- Article du 4 septembre 2020 :

« *UNE MONSTRUOSITÉ, où on retrouve Brabant*

(...)

Exemple réel

A mon corps défendant je suis devenu un exemple grandeur nature de l'amoralité des Services Fiscaux.

Rappelons que lors du décès de ma mère le fisc s'est mis dans l'idée de taxer en terrains constructibles des terrains qui ne l'étaient pas. Le jour même de la notification de cette taxation, c'était il y a vingt ans, j'apportais la preuve de l'inconstructibilité de ces terrains. Il a fallu vingt ans, c'est long vingt ans de lettres recommandées, d'ATD, etc..., pour que, du bout des lèvres, la justice me donne raison. Pendant ces vingt ans le fisc a menti et réalisé des faux avec une constance qui ferait l'admiration du plus chevronné des mafieux.

A l'occasion de ce combat, les agents du fisc concernés ont sonné le rappel de leurs amis. Il s'en est suivi pour moi vérifications fiscales bidons et redressements tout aussi bidons.

Tout cela sous le regard bienveillant de notre justice qui pardonne tout aux pandores et aux agents du fisc, dans le cadre de la sacralisation de ces deux administrations. Sacralisation sans laquelle — pensent les magistrats — les français seraient incapables de vivre sous le même ciel...

En fait, dans la famille de chaque français il y a un papa, une maman, puis au-dessus le fisc et la police, pense la magistrature, hautement influencée par la propagande des hommes de l'Etat et des courtisans, dont elle fait partie.

Je vais vous parler, et je n'ai pas fini sans doute, des séquelles de l'échec taxateur de la succession de ma mère.

Ici nous sommes face à un redressement inexistant, plus d'un million quand même, visant une société qui m'appartient : la SARL Les Hauts de Cocraud.

L'affaire a quinze ans. Les preuves que le fisc ment sont colossales, indiscutables. Rien n'y fait, le redressement poursuit sa route inexorablement. Son but ultime est simple : ma ruine totale délibérément voulue. La vengeance du serpent à plume.

Dix maisons appartenant à cette société sont mises en vente forcée au prix de départ de 103 626 €. Pour payer un redressement indu d'un million d'€.

Observez la beauté de la situation, un salaud de promoteur qui se fait piquer son patrimoine. Existe-t-il quelque chose de plus jouissif, de plus emblématique de la justice sociale ? C'est fou la propagande, ça tourneboule les esprits. Passons...

Evidemment, je ne pouvais pas lors de l'audience d'orientation mettant en vente ces biens, il y a deux ans, demander la possibilité de vendre à l'amiable, c'eût été reconnaître la validité de ce redressement indu.

J'espérais que le juge de l'exécution, qui en a le pouvoir, constaterait la nullité du redressement. Il n'en n'a rien été en première instance, encore moins en appel, je suis en ce moment en cassation. Je suis con... j'espère toujours.

Mais je n'ai plus une tune. Le mois prochain je fais la manche devant ma boulangerie – je prévois des problèmes avec les professionnels déjà en place, mais je suis bien avec ma boulangère –...

Avant d'arriver à ces extrémités, j'ai vendu trois maisons, au prix unitaire de 250 000€, un peu inférieur au marché, mais bon... Mes acquéreurs sont adorables, compréhensifs, alors tant mieux s'ils font une bonne affaire.

Je demande donc au JEX l'autorisation de vendre et de conserver la somme, entièrement destinée à payer les dettes que j'ai accumulées pendant vingt ans de harcèlement fiscal, de paralysie de ma vie, de mon travail, de cancer fiscal avancé.

Le fisc n'est pas d'accord, Brabant veut ma mort totale. Il en fait une affaire de principe. Car, en aucun cas les intérêts de l'Etat, même s'il était honnête et que le redressement soit fondé, ne seraient touchés par ces ventes ».

- Article du 26 octobre 2020 :

« Hervé Brabant est le sous-directeur des Services Fiscaux de la Charente-Maritime, chargé des recouvrements. Tel XXXL pendu, il exécute, peaufine, améliore sans cesse l'efficacité dans son activité principale : faire entrer dans les caisses de l'Etat des sommes indues, ruiner les sous-hommes, que nous sommes, issus de ses accusations de fraudes fiscales imaginaires.

(...)

Hervé Brabant et ses complices divins me poursuivent pour des dettes dont j'ai la preuve qu'elles sont imaginaires.

Il est possible que je me sois mal défendu, mais un fait est certain, alors que tout le monde sait que ces dettes n'existent pas, Hervé Brabant a reçu l'onction des magistrats spécialisés dans cette œuvre destructrice, de sa hiérarchie, de l'opinion publique, et il paralyse, lui et les siens, ma trésorerie depuis 15 ans.

(...)

Hervé m'empêche de vendre trois maisons, sans aucune raison.

Il a largement de quoi couvrir sa fausse dette par la vente forcée qu'il a engagée sur sept autres maisons, toujours pour sa dette imaginaire ».

DECLARER Monsieur Henri DUMAS coupable du délit d'injure publique envers un fonctionnaire public, commis au préjudice de Monsieur Hervé BRABANT, à raison des propos et du dessin suivants :

- Article du 26 octobre 2020 :

« *HERVE BRABANT est une sous-merde* »

(...)

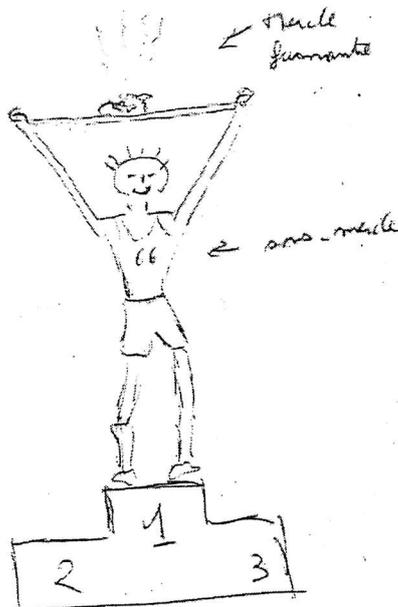
« *Cette caricature, qui représenterait un plat de merde posé sur la tête d'Hervé Brabant, visant ainsi son statut de sous-merde, est dans la droite ligne de mon droit au blasphème face aux Dieux vivants que sont les agents des Services Fiscaux et les magistrats qui couvrent leurs agissements.*

(...)

Il est parti de loin. Obscur petit comptable d'un camping dans les Vosges, il a gravi tous les échelons des Services Fiscaux grâce à son zèle réputé de serveur de merde ».

- Article du 3 novembre 2020 :

« *Voici donc la caricature du championnat du monde des semeurs de merde brillamment remporté par Brabant, dont je parlais dans un billet précédent* ».



LUI FAIRE application de la loi pénale conformément aux réquisitions du Ministère Public ;

CONDAMNER Monsieur Henri DUMAS à verser à Monsieur Hervé BRABANT la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;

ORDONNER à titre de réparation civile la publication sur le site accessible à l'adresse <http://www.temoignagefiscal.com> du communiqué suivant :

PUBLICATION JUDICIAIRE

Par jugement du ..., la 17ème chambre correctionnelle (chambre de la presse) du tribunal judiciaire de Paris a condamné Monsieur Henri DUMAS à une peine d'amende, à des dommages et intérêts et à publier le présent communiqué pour avoir commis les délits de diffamation publique et d'injure publique envers un fonctionnaire public au préjudice de Monsieur Hervé BRABANT, administrateur des finances publiques, directeur du pôle métiers de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime, en publiant sur le site [temoignagefiscal.com](http://www.temoignagefiscal.com), les 10 mai, 6, 9, 11 et 17 juin, 1^{er} juillet, 26 octobre et 3 novembre 2020, des contenus attentatoires à son honneur et à sa considération et injurieux à son encontre.

DIRE que ce communiqué devra figurer, hors toute publicité ou toute autre mention, dans un encadré occupant la totalité de la largeur de la page d'accueil du site, en partie supérieure de la page, immédiatement sous le titre du site et le bandeau contenant les liens permettant d'accéder aux différentes rubriques, en caractères gras, police Arial taille 14, le titre "PUBLICATION JUDICIAIRE" en majuscules.

DIRE que cette publication devra intervenir dans un délai de 48 heures à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard passé ce délai, et devra être maintenue pendant une durée d'un mois ;

CONDAMNER Monsieur Henri DUMAS à verser à Monsieur Hervé BRABANT une somme de 3.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sous toutes réserves

Pièces à l'appui :

1. Procès-verbaux de constat internet réalisés sur le site www.temoignagefiscal.com
2. Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 décembre 2016
3. Arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 27 mars 2018